

DECRET N° 62-406

Fixant les dispositions applicables à la rémunération, au transport et aux déplacements des fonctionnaires de l'Etat désignés pour effectuer un stage de spécialisation ou de perfectionnement hors du Territoire de la République

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution de la République Malgache, en date du 29 avril 1959 ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE:

Article premier.

L'envoi de fonctionnaires en stage à l'extérieur ne peut être décidé que dans la limite des effectifs fixés annuellement par le Gouvernement.

Les fonctionnaires des cadres de l'Etat en position d'activité, ainsi que les fonctionnaires-élèves ou stagiaires recrutés sur concours qui sont envoyés pour effectuer un stage de spécialisation ou de perfectionnement dans des écoles ou services situés en dehors du Territoire de la République Malgache, sont régis par les dispositions suivantes :

Article 2.

Avant d'être mis en route, ces fonctionnaires doivent souscrire l'engagement de servir l'Etat pendant dix ans. S'ils quittent le service de l'Etat avant ce terme, soit après démission, soit par suite de révocation, ils devront rembourser intégralement au trésor public les frais engagés par l'Etat à l'occasion de leur stage : montant de l'indemnité stage octroyée, indemnités de toutes natures, transport hospitalisations, indemnités de déplacement payés depuis leur mise en route pour le stage jusqu'à leur reprise de service. Leur démission ou leur révocation. A l'issu du stage, le service de la solde établira un exact relevé de ces dépenses et le notifiera au fonctionnaire contre accusé de réception. Mention de l'engagement souscrit et du détail de ce relevé sera faite au livret de solde du fonctionnaire.

Article 3.

Les fonctionnaires visés à l'article premier ci-dessus ont droit pour eux-mêmes, à l'exclusion de leur famille, à la gratuité du transport pour se rendre au lieu de stage et en revenir. Ils ont droit également à la gratuité du transport de leurs bagages dans la limite de 200 kilogrammes, y compris la franchise accordée par les transporteurs.

A l'occasion de ces voyages, ils perçoivent s'il y a lieu, l'indemnité d'hôtel et de restaurant prévue par l'Article 25 du Décret n° 60-334 du 07 septembre 1960, sur le régime des déplacements des fonctionnaires et magistrats de l'Etat.

A bord des navires, aéronefs, trains, et autre véhicules de transport en commun, ils voyagent dans la classe prévue pour les fonctionnaires du groupe III.

En cas de décès pendant le stage, la famille du fonctionnaire a droit au transport des restes mortels du défunt du lieu d'inhumation provisoire au lieu d'inhumation définitive aux frais du budget général de la République, dans les conditions fixées par l'article 19 du décret précité.

Article 4.

Les fonctionnaires visés par le présent décret perçoivent, quel que soit leur grade :

Au moment du départ, une indemnité représentative de première mise d'équipement de 37 500 francs C.F.A:

De la date de leur départ en stage à l'extérieur à celle de leur retour à Madagascar, les rémunérations suivantes :

- 1. Une indemnité de stage d'un montant forfaitaire de 32 500 francs C.F.A par mois exclusive de toute autre rémunération afférente à leur grade ou à l'emploi occupé en position de service ;
- 2. Le cas échéant, les prestations familiales selon le régime fixé par le Décret n° 61-241 du 26 mai 1961. Les prestations familiales seront versées directement à l'épouse restée à Madagascar, laquelle percevra en outre une indemnité de séparation destinée à compenser les charges supplémentaires résultant de la séparation du ménage à raison par mois de 10 000 francs C.F.A pour l'épouse et 1500 francs C.F.A par enfant à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales.

Si en dehors du cas prévus ci-dessus, le fonctionnaire intéressé a des enfants légalement à charge, les prestations familiales et indemnité de séparation prévue pour l'épouse, seront versées à la personne désignée par lui pour assurer la garde de ses enfants restés à Madagascar.

Article 5.

A l'occasion des déplacements effectués par ordre au cours du stage, une indemnité de mission égale à 1125 francs C.F.A. par jour sera éventuellement allouée au fonctionnaire intéressé. Cette indemnité sera liquidée sur la production d'un ordre de mission délivré par le chef d'établissement ou de service auprès du quel s'effectue le stage et portant mention, soit qu'il n'est alloué à l'intéressé pour le déplacement en cause aucune autre indemnité que celle prévue par le présent décret, soit le montant de l'indemnité qui serait éventuellement allouée par une autre autorité.

Pour le décompte de l'indemnité, chaque journée commencée sera considérée comme due. Par ailleurs, sur production de l'ordre de mission, ils pourront recevoir une avance à valoir sur les indemnités, calculée sur la base de la moitié de la durée du déplacement envisagé, sans que cette avance puisse toutefois dépasser la valeur de trente jours d'indemnité de mission.

En aucun cas, les déplacements effectués sur ordre ainsi que les stages temporaires effectués auprès d'un établissement ou d'un service autre que l'établissement, ou le service du stage principal n'ouvriront droit au paiement de l'indemnité de mission au-delà du soixantième jour.

Article 6.

En cas d'hospitalisation pendant la durée du stage à l'extérieur, les fonctionnaires soumis aux dispositions du présent décret ont droit au remboursement de leur frais d'hospitalisation dans les conditions prévues à l'Article 29 (4°) du Décret n° 60-239 du 29 juillet 1960 et dans la limite d'un maximum fixé à 3 000 francs C.F.A. par jour tous frais compris.

En dehors du cas d'hospitalisation. Ils ont droit, pour eux-mêmes et sur justifications, au remboursement de 80 p. 100 de leurs frais de soins médicaux et d'achat de médicaments prescrits par ordonnance de leur médecin traitant, ainsi que de leurs soins dentaires à l'exclusion des frais de prothèse.

Les avantages prévus au paragraphe 1 et 2 du présent article ne sont toutefois pas cumulables, avec ceux résultant de l'affiliation éventuelle des intéressés à un régime de sécurité sociale ou à une association, garantissant les risques de maladie.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux membres de la famille des fonctionnaires en stage qui, en tout état de cause, ne peuvent prétendre au bénéfice de dispositions, autres que celles prévues par l'Article 29 (5°) du décret du 29 juillet 1960 précité.

Article 7.

Les frais de scolarité (droits de scolarité, droits d'inscription, droits d'examen), à l'exclusion de tous frais de fournitures scolaires de pension d'internat, de thèse ou de mémoire, seront remboursés aux stagiaires sur présentation de justifications émanant de l'établissement de stage.

Article 8.

Lorsque les fonctionnaires en stages à l'extérieur bénéficient pendant la durée du stage d'une bourse ou d'une aide extérieure quelconque autre qu'une bourse, quelles que soient la provenance, la dénomination ou la forme de la bourse ou de l'aide, celles-ci viennent en déduction des prestations prévues par l'Article 3, l'Article 4 (1°) et l'Article 5 du présent décret. Dans ce cas, les dépenses à la charge du budget de l'Etat malgache feront l'objet, pour chacun des stagiaires, d'une décision du Ministre dont il relève, compte tenu des avantages particuliers qui lui sont accordés sur aide extérieure. La décision devra obligatoirement mentionner la nature et le montant de ces avantages particuliers; elle sera soumise aux visas du Secrétaire d'Etat à la fonction publique et des services financiers.

Article 9.

Lorsqu'ils seront envoyés en stage à l'extérieur, il sera fait application des dispositions du présent décret :

- 1. A tous les agents rémunérés sur fonds publics qu'ils relèvent de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements ou organismes publics ;
- 2. A tous les agents du secteur semi ou para public (sociétés d'économie mixte, institut d'émission, office, régie, etc.).

En aucun cas il ne pourra ni être consenti au profit de ces agents, sur les budgets qui prendront en charge les rémunérations, indemnités et remboursements de frais prévus en leur faveur, des avantages supérieurs à ceux alloués par le présent décret aux fonctionnaires de l'Etat, ni être dérogé aux

dispositions prévues par ce texte concernant le non cumul de l'indemnité de stage et des bourses ou autre allocations qui pourraient être accordées aux intéressés, quelle qu'en soit la provenance ou la dénomination.

Article 10.

En aucun cas, les familles des stagiaires à l'extérieur ayant suivi le chef de famille à leurs risques et périls, ne pourront bénéficier des dispositions prévues en faveur des intéressés par le présent décret.

Article 11.

Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieurement en vigueur, notamment le Décret n° 60-162 du 23 novembre 1960 et ses modificatifs sera applicable à compter du 1^{er} septembre 1962 à tous les stagiaires se trouvant à cette date à l'extérieur comme aux nouveaux partants.

Article 12.

Les ministres et Secrétaires d'Etat ainsi que les différentes autorités responsables sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel de la République Malgache.

Fait à Tananarive, le 09 août 1962

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement : Philibert TSIRANANA

Le Secrétaire d'Etat à la fonction publique MIANDRISOA MILAVONJY

Pour le Ministre des Finances : Le Secrétaire d'Etat au budget, Victor MIADANA